

Les statuts de l'association MontboJardin

Edition du 15 septembre 2021

Article 1 - Le nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MontboJardin ».

Article 2 – L'objet

L'objectif de l'association est de permettre aux adhérents de cultiver un jardin dans un esprit d'entraide, de convivialité et de détente, autour des valeurs fondamentales de respect de la terre et du développement durable (alimentation saine, économie des ressources, etc...).

Article 3 - Le siège de l'association

Le siège de l'association est fixé en Mairie de Montbonnot – Château de Miribel – 38 330 Montbonnot-Saint-Martin.

Article 4 - La durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – La composition

L'association se compose

- de jardiniers membres adhérents à jour de leur cotisation,
- de membres d'honneur,
- de membres adhérents sympathisants.

Article 6 - L'admission, les conditions d'adhésion

Le processus d'adhésion est décrit dans le règlement de l'association.

Article 7 - La radiation

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission,
- le non-respect de l'une des clauses d'utilisation prévues par le règlement intérieur,
- le décès.

Article 8 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents et dons des sympathisants,
- les subventions qui pourraient être accordées,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- toutes autres ressources prévues par la loi.

Article 9 - Gouvernance

L'association est gérée par 3 organes : le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Ce mode de gouvernance vise à :

- Renforcer l'implication et l'engagement de tous dans l'intérêt du bien commun,
- Permettre le renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau,
- Favoriser la transparence (décisions prises, échanges entre les jardiniers et le Conseil d'Administration, ...).

A ce titre, un binôme de jardiniers est nommé comme référent pour chacune des 4 allées, dont au moins un jardinier est membre du Conseil d'Administration.

Article 10 – Le Conseil d'Administration et le bureau

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 6 à 13 membres élus parmi les adhérents de l'association lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le CA élit en son sein un bureau composé comme suit :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier adjoint(e)
- 4 référents (un pour chacune des allées).

Tout membre du CA démissionnaire sera remplacé par élection lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 – Fonctionnement du CA

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire, et à minima 2 fois/an, sur convocation du secrétaire de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du CA présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'année écoulée au vote de l'assemblée.

Le trésorier doit rendre compte de sa gestion et soumettre le rapport financier de l'association pour l'année écoulée à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du CA et au vote du budget de l'année suivante.

Seuls les adhérents ont le droit de vote. Chaque adhérent dispose au maximum de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des comptes rendus inscrits sur un registre et signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Article 13 - L'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres adhérents de l'association. Les modalités de convocation et le mode de prise de décision sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement du jardin.

Article 15 - La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, les soldes positifs de l'association seront reversés à une association de même type.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin, le

XX, Président

YY, Trésorier